PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations d'Eure-et-Loir

Sante et Protection Animale Environnement et Nature
Service Santé Protection Animales et Environnement Nature
15 Place de la République - CS 70527
28019 Chartres Cédex

Chartres, le 21/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL DU BROSSERON

1 RUE DE LA LEVEE
Lieu-dit "le Brosseron"
28190 Saint-Arnoult-Des-Bois

Références : 2026-01747
Code AIOT : 0052800219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement SARL DU BROSSERON implanté 1 RUE DE LA LEVEE Lieu-dit "le Brosseron" 28190 Saint-Arnoult-des-Bois. L'inspection a été annoncée le 09/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite dans le cadre pluriannuel de contrôle 2026 et de l'action nationale 2026 sur l'eau des ouvrages agricoles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DU BROSSERON
- 1 RUE DE LA LEVEE Lieu-dit "le Brosseron" 28190 Saint-Arnoult-des-Bois

- Code AIOT : 0052800219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de volailles de chair, IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Épandage
- Fertilisation
- Fuite dans le milieu
- IED-MTD
- Odeur
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	180 jours
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	15 jours
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	15 jours
6	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	30 jours
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Demande d'action corrective	30 jours
9	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13	Demande d'action corrective	60 jours
14	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
8	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
10	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
11	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
12	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
13	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
15	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
16	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
17	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
18	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
19	MTD32 Émissions atmosphériques d’NH3, hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	poulets de chair		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage avicole est globalement en accord avec la réglementation en vigueur.
Les constats relevés lors de la présente inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime.
Constats : L'exploitant est autorisé à élever 70 633 volailles dans deux bâtiments d'élevage, soit 70 633 poulets de chair ou 22 000 dindes. Effectif présent lors de la visite du 10 septembre 2026 : Bâtiment 1 : 30 100 poulets de chair Bâtiment 2 : 31 600 poulets de chair **Constat du 10/09/2026 : pas d'écart constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble des installations et leurs abords sont aménagés par des rosiers et une bande enherbée qui sont entretenus.

Après vérification du dossier de demande de restructuration de l'élevage et du dernier rapport d'inspection, il était demandé la plantation de haies champêtres d'essences locales, en bordure de la route départementale 139.
Constat du 10/09/2026 : Cette intégration paysagère ne respectent pas les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral de 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place des haies champêtres le long de la route départementale 139 avec des essences locales ou présenter un devis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 180 jours

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).
L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.
L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.
L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.
Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats :

Présence d'un plan des zones à risques d'incendie et d'explosion, avec une légende.
Les deux bâtiments d'élevage sont recouverts de panneaux photovoltaïques.
Aucun stockage d'engrais au sein de l'installation avicole.
Présence de deux citernes de gaz de 2 tonnes avec le logo "interdiction de fumer".
Présence d'une armoire électrique qui est située en amont des bâtiments d'élevage.
Constat du 10/09/2026 : L'exploitant ne dispose pas de consigne écrite pour "l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation, sauf pour la réalisation de travaux".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Disposer d'un document unique dans le registre d'élevage avec les consignes écrites pour la réalisation de travaux dans l'élevage, en rapport avec l'interdiction d'apporter du feu au sein des installations. Cette interdiction est à afficher en caractères apparents dans l'élevage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Présence d'un plan de lutte contre les nuisibles dans le registre d'élevage avec la localisation des boîtes d'appâts.
Constat du 10/09/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

Présence d'extincteurs portatifs récents, acquis en 2024, disposés chacun à l'intérieur des deux SAS d'élevage.
Aucun SAS d'élevage ne dispose d'affiche de consignes de sécurité avec les numéros d'appel d'urgence.
Présence d'une mare de 120 m³.
Les bâtiments d'élevage sont équipés d'une vanne de barrage pour le gaz, sous boîtier dormant, et de disjoncteur électrique à l'intérieur de chaque SAS. Existence d'un disjoncteur EDF au départ du réseau électrique, dans un coffret, en amont des bâtiments d'élevage.
Constat du 10/09/2026 : Deux extincteurs sont en cours d'achat pour remplacer ceux de 2024 présents dans chaque SAS d'élevage. Absence d'affichage dans l'entrée des bâtiments d'élevage avec les numéros d'appel d'urgence avec des consignes précises à prendre en cas de sinistre.
Absence de tenue d'un registre de risques pour consigner par un professionnel, les vérifications

annuelles des extincteurs et les suites données aux vérifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afficher dans les SAS d'élevage, les numéros d'appel d'urgence avec les consignes à prendre en cas de sinistre.
Remplacer les deux extincteurs positionnés dans chaque SAS d'élevage et mettre en place un registre de sécurité pour le suivi des vérifications de ces matériels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Aux dires de l'éleveur, le Q18 et le Q19 ont été vérifiés par un professionnel, en 2026.
Constat du 10/09/2026 : Présentation d'un compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) en date du 13/06/2023. Absence de tenue de registre de risques pour l'enregistrement des vérifications annuelles des installations électriques par le professionnel et des suites données aux vérifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire vérifier par un professionnel le Q18 et le Q19, en 2026.
Mettre en place un registre de risques et le présenter au professionnel qui vérifiera les installations électriques Q18 et Q19 lors de son passage en 2026 pour permettre de connaître le suivi des non-conformités et les suites données aux vérifications électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

- Travaux.
« Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :
- une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;
- la description des moyens de protection et/ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;
- les moyens et consignes d'alerte.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Aux dires de l'éleveur, un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) a été constitué en 2014-2015.
Constat du 10/09/2026 : Absence de consignes écrites en cas de travaux qui viendraient à être effectués dans l'élevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un document unique d'évaluation des risques professionnels, en adéquation à l'élevage restructuré en 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

- Accès aux installations.

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
.

Constats :

Présence d'une chaine devant chaque entrée des bâtiments d'élevage.
Constat du 10/09/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage

Prescription contrôlée :

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :[...]

Constats :

L'élevage dispose d'un forage, depuis 2018, initialement prévu pour un usage individuel.
Le dossier de demande d'autorisation environnementale, du 18 février 2021, concernant la restructuration de l'élevage de volailles de chair de la SARL DU BROSSERON comprend une demande de régularisation du forage pour l'abreuvement des volailles, par dépôt d'un dossier de déclaration de forage au titre du Code de l'environnement - Notice d'incidence - pour les besoins en eau de l'établissement avicole de la SARL DU BROSSERON.
Absence de présentation du numéro d'identification BSS du forage.
Constat du 10/09/2026 : Notre service a pris acte de la déclaration/régularisation du forage, sur la parcelle concernée, avec le volume prélevé dans le milieu naturel annuellement et le débit possible en m³/heure. Après vérification au bureau, sur la base (BRGM) et auprès du service de la DDT, le forage n'a pas été déclaré auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et ainsi pu obtenir un numéro d'identification BSS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le forage doit être déclaré auprès du BRGM et obtenir un numéro d'identification BSS. Cette démarche est à réaliser sur le site **https://duplos.brgm.fr/#/**
Transmettre le numéro BSS de ce forage à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Constats :

Le volume d'eau prélevé sur le forage pour l'abreuvement des volailles est mentionné mensuellement et journellement dans le dossier du pétitionnaire et est repris dans le courrier l'autorisant à prélever dans le milieu naturel.
Constat du 10/09/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution eau--------Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

Le forage est équipé d'un dispositif de disconnexion. L'élevage avicole dispose d'un compteur d'eau volumétrique installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation et chaque bâtiment d'élevage comporte un tableau de bord. La consommation d'eau pour l'abreuvement des volailles est enregistrée chaque jour, informatiquement.
Les poulets sont abreuvés seulement par l'eau prélevé au forage.
Constat du 10/09/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Constats :

La tête de forage en espace clos est protégée par un capot de fermeture.
Constat du 10/09/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance.

Constats :

Existence d'un capot de fermeture sur la tête de forage.
Constat du 10/09/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par des gouttières et sont évacuées vers le milieu naturel.
Constat du 10/09/2026 : Un morceau de gouttière du bâtiment d'élevage n°I, le plus proche de la route départementale, est tombé au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remettre une gouttière sur le bâtiment d'élevage I.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 3

Prescription contrôlée :

Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles.

Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.

Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.

Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.

Constats :

Alimentation multi-phases.
Constat du 10/09/2026 : Les volailles de chair sont alimentées en fonction du stade de leur développement, selon GEREP.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 5

Prescription contrôlée :

Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous :

Tenir un registre de la consommation d'eau.

Détecter et réparer les fuites d'eau.

Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements.

Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoïdes, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum).

Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.

Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.

Constats :

L'éleveur tient un registre de la consommation d'eau, informatiquement.
Nettoyage des bâtiments avicoles, au karsher, avant le curage. Les eaux de nettoyage partent avec le fumier de volailles.
Constat du 10/09/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 23

Prescription contrôlée :

estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.

Constats :

L'estimation ou le calcul de la réduction globale des émission d'NH3 est obtenue par le module GEREP.
Constat du 10/09/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 24

Prescription contrôlée :

Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux. Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.

Constats :

Calcul par le Bilan Réel Simplifié (BRS).
Constat du 10/09/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : MTD32 Émissions atmosphériques d’NH3, hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 32

Prescription contrôlée :

Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages).
Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck).
Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que:
1. laveur d'air à l'acide;
2. système d'épuration d'air double ou triple;
3. biolaveur (ou biofiltre);

Constats :

Bâtiments par ventilation dynamique avec système d'abreuvement ne fuyant pas, selon GEREP.
Constat du 10/09/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite